

Commune de Montigny-le-Tilleul

Province de Hainaut Arrondissement de Charleroi

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal

Séance du 17 octobre 2019

M. Knoops Marie, -Bourgmestre, Présidente,
MM. Demacq Florence, Corso Joseph, Gherardini Nathalie, Dernovoi Alexandre, Pihot Léonard -Echevins
MM. Tonnelier Guy, Beaudoul Corinne, Goens Benoît, Dufrane Grégory, Donot René, Bonnet Laurent, Delire Agnès,
Levie Delphine, De Bast Christian, Dupont Michaël, Vandraye Nathalie, Jean Jacquart, Benoît Pirson - Conseillers
M. Maystadt Pierre-Yves, -Directeur Général.

Le Conseil Communal,

OBJET : Règlement taxe - taxe sur les panneaux publicitaires fixes – exercices 2020 à 2025.

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu la Loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) et le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 article 298;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L3131-1 §1er 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public et le bon fonctionnement de ses services;

Considérant qu'il convient de limiter le nombre de panneaux publicitaires visibles de la voie publique pour des raisons d'esthétique et de pollution visuelle ;

Considérant qu'il convient d'exonérer les panneaux électoraux étant donné qu'ils n'ont pas qu'il n'ont pas d'objectifs commerciaux et qu'ils participent au processus démocratique ;

Considérant qu'il convient d'exonérer les panneaux qui ont une utilité publique ou un intérêt public ;

Considérant qu'il convient d'exonérer les enseignes apposées sur le local annonçant l'activité économique et dans un but de localisation étant donné qu'il s'agit du seul moyen d'informer le client de la localisation du commerce ;

Considérant la communication du dossier au directeur financier faite en date du 19 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 23 septembre 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

Pour ces motifs, le conseil, après en avoir délibéré, en séance publique,

A l'unanimité,

Arrête :

Article 1er : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 une taxe communale annuelle à charge des redevables ayant placé en un endroit surplombant la voie publique ou en un lieu vu de la voie publique des panneaux d'affichage destinés à la publicité.

Par panneaux d'affichage, on entend :

- tout panneau en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, impression, affichage lumineux ou par tout autre moyen;
- tout dispositif en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, insertion, intercalation, impression, affichage lumineux ou par tout autre moyen;
- tout support autre qu'un panneau publicitaire (mur, vitrage, clôture, colonne, drapeau, etc. ou partie) employé dans le but de recevoir de la publicité ;
- toute affiche en métal léger ou en PVC ne nécessitant pas de support;

En ce qui concerne les murs ou parties de murs sur lesquels les publicités sont faites, la surface totale couverte doit être considérée comme seul panneau, même si plusieurs publicités s'y trouvent.

Pour le calcul de la taxe, il y a lieu de prendre en considération la surface utile du panneau, c'est-à-dire la surface susceptible d'être utilisée pour l'affichage, à l'exclusion de l'encadrement.

Toutefois, en ce qui concerne les murs, les vitrines, les colonnes, seule est taxable la partie qui est effectivement utilisée pour la publicité.

Est redevable principalement la personne physique ou morale qui dispose du droit d'utiliser le panneau d'affichage et subsidiairement si l'utilisateur n'est pas connu, le propriétaire du terrain ou du mur où se trouve le panneau.

Article 2 : Cette taxe est fixée par panneau et par année ou fraction d'année à 0,82 € par décimètre carré ou par fraction de décimètre carré de surface d'affichage. Ce taux est majoré jusqu'au double lorsque le panneau est équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires ou lorsque le panneau est lumineux ou éclairé. Ce taux est majoré jusqu'au triple lorsque le panneau est équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires et lorsque le panneau est lumineux ou éclairé.

Article 3 - Exonérations: la taxe n'est pas applicable:

- Les panneaux utilisés exclusivement à l'occasion d'élections légalement prévues ;
- Les panneaux exclusivement utilisés pour recevoir des actes, expéditions, copies ou extraits affichés en exécution de la loi ou d'une décision judiciaire et notamment les annonces faites par les officiers publics dans le cadre de leur charge légale ;
- Les panneaux appartenant aux administrations, établissements et services publics, ainsi qu'aux organismes reconnus d'intérêts public et dont l'usage est exclusivement affecté à leurs missions d'intérêt public ;
- Les enseignes annonçant la raison sociale de l'établissement commercial sur lequel elles sont apposées et qui ont pour but d'annoncer la localisation de l'activité commerciale.

Article 4 - L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance y mentionnée. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la procédure de taxation d'office sera appliquée lorsqu'il y a défaut de déclaration ou lorsque la déclaration est incomplète, incorrecte ou insuffisante. Conformément à ce même article, les taxes enrôlées d'office seront majorées du simple de la taxe qui est due et cette majoration sera également enrôlée.

Article 5: L'exploitant est tenu de notifier à l'administration communale les modifications ou déplacements éventuels apportés à son installation dans le cours de l'année.

Article 6 : Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 de CDLD.

Article 7 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les

revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Article 8 : L'entrée en vigueur du présent règlement est fixée conformément aux dispositions des articles L1133-1 et L1133-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

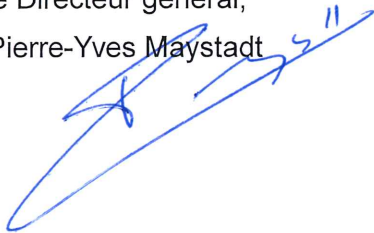
Article 9 : Expéditions du présent règlement sera transmise pour approbation aux autorités de tutelle;

Le Secrétaire,
(sé) Pierre-Yves Maystadt

En séance, date que dessus,
Par le Conseil Communal,

La Présidente,
(sé) Marie Knoops

Le Directeur général,
Pierre-Yves Maystadt



Pour extrait conforme,



La Bourgmestre,
Marie Knoops



